

DIRECTION GÉNÉRALE
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques; et le règlement d'administration publi-
que du 18 mars 1924;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du 12 juillet 1935;*

*Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-
Maurice, représentant la commune, propriétaire, en
date du 24 juin 1937;*

*Vu l'arrêté du 13 janvier 1938 classant parmi les
Monuments Historiques le terrain communal bordant le
chevet et le bas-côté sud de l'église de Saint-Maurice
(Vienne);*

Arrête :

Article premier.

*Le terrain communal entourant l'église de
SAINT-MAURICE (Vienne), teinté en rose sur le plan
annexé au présent arrêté,*

*est classé parmi les monuments
historiques.*

Article 2.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté
du 13 janvier 1938

Article 3.

Le présent arrêté sera transcrit au
bureau des hypothèques de la situation
de l'immeuble classé.

Art. 4.

Il sera notifié au Préfet du département
de la Vienne

et au Maire de la commune de SAINT-
MAURICE, propriétaire,


qui
seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

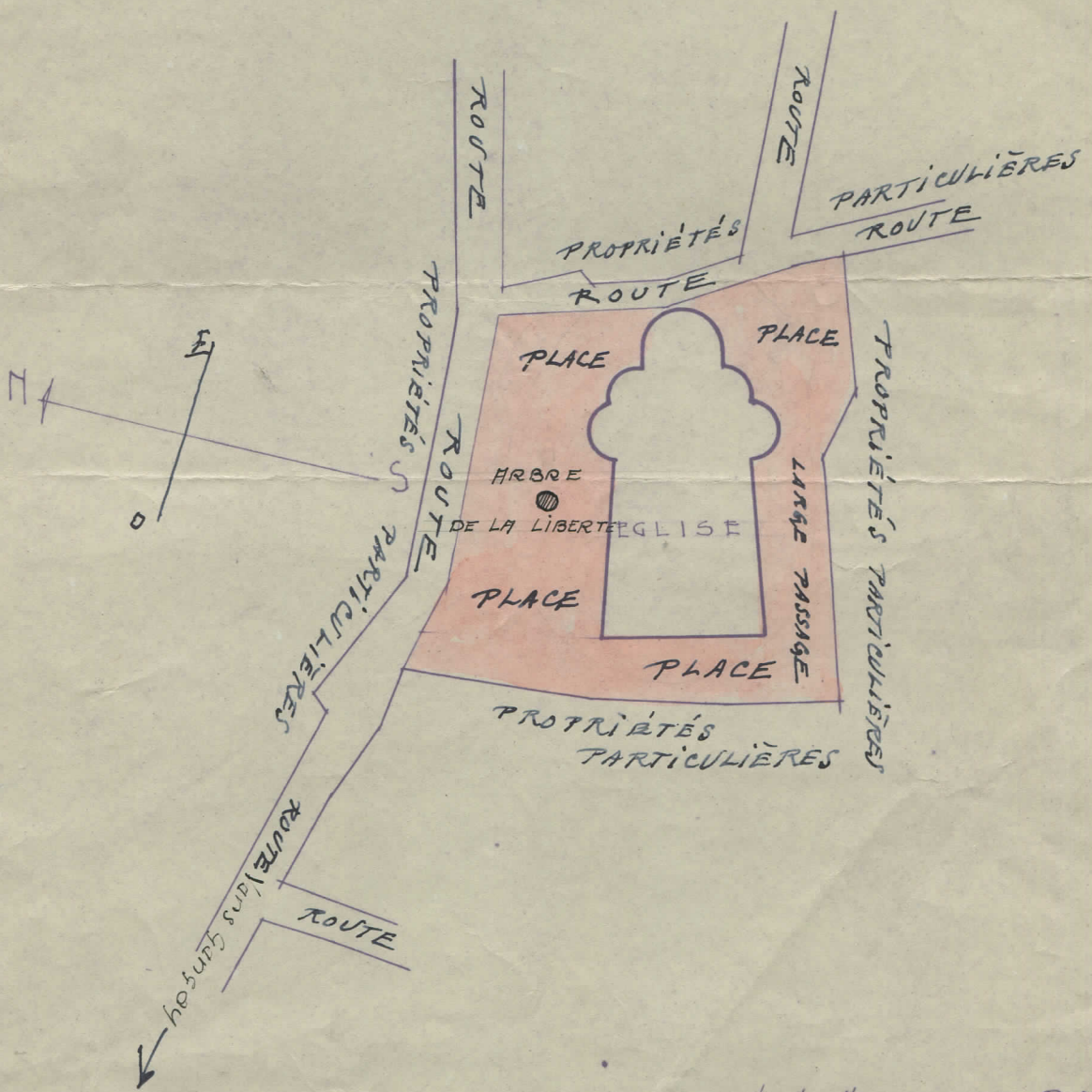
Paris, le 9 NOV 1938 193

Beausart

Signé: Jean ZAY

SAINT MAURICE • EN • GENÇAY "VIENNE"
PLAN D'ENSEMBLE
DE L'ÉGLISE ET DE SES ABORDS

 Parties à classer



MINISTÈRE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX ARTS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BEAUX-ARTS

ARRÊTÉ

MONUMENTS HISTORIQUES

*Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,*

*Vu la Loi du 30 Mars 1887 pour la
conservation des monuments et objets d'art ayant
un intérêt historique et artistique ;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques, en sa séance du 29 Juin 1888 ;*

*Vu la délibération du Conseil Municipal
de la Commune de Saint-Maurice (Vienne),
en date du 10 Août 1890,*

Sur la proposition du Directeur des Beaux-Arts,

Arrête :

Article 1^{er}.

*L'Eglise de Saint-Maurice (Vienne)
est classée parmi les Monuments historiques.*

Article II.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet

de la Vienne, au Maire de Saint-Maurice
et au Trésorier du Conseil de fabrique
de l'Eglise, qui sont responsables, chacun
en ce qui le concerne, de son opinion.

Paris, le 19 ~~7~~ ⁷ ~~1890~~ 1890.

Le bourgeois

Signé. Leon BOURGEOIS